TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VII. LA NATION · QUESTION OUVERTE

QUESTION 119

La nationalité par la naissance et la résidence en France

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne fixe aucune condition d'accès à la nationalité : elle les renvoie à la loi, et soumet au référendum obligatoire toute loi qui les modifie (Titre X, article 3). Elle ne supprime pas cette voie d'acquisition et ne la sanctuarise pas non plus. Sous son empire, le Parlement ne pourrait la changer seul, dans un sens ou dans l'autre : le peuple en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 119

La suppression de l'acquisition de la nationalité par la naissance et la résidence en France

Approuvez-vous la suppression de l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France, à la majorité comme par déclaration anticipée à partir de 13 ans ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Les enfants nés en France de parents étrangers n'acquièrent plus la nationalité par la naissance et la résidence ; la naturalisation leur reste ouverte.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : ces enfants deviennent français à 18 ans, ou dès 13 ans par déclaration, s'ils ont résidé 5 ans en France.

En bref

Un enfant né en France de 2 parents étrangers, eux-mêmes nés à l'étranger, n'est pas français à la naissance. Il le devient à 18 ans s'il réside en France et y a vécu 5 ans depuis l'âge de 11 ans ; il peut l'être plus tôt, par déclaration, dès 13 ans. En 2025, 32 923 personnes ont acquis la nationalité par déclaration anticipée et 1 981 sans formalité à leur majorité, sur 98 139 acquisitions. La question propose de supprimer cette voie. Elle ne touche ni aux enfants dont un parent est français, ni à ceux dont un parent est né en France, ni à la naturalisation. Une règle plus stricte s'applique à Mayotte depuis 2018, durcie en 2025.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne retire la nationalité à personne : ceux qui sont français le restent ; la loi applicable est celle en vigueur à la date du fait qui fait acquérir la nationalité (code civil, article 17-2).

- Elle ne touche pas à l'enfant né en France dont l'un des parents y est lui-même né : il est français dès la naissance (code civil, article 19-3). Elle ne touche pas davantage à l'enfant né en France de parents inconnus ou apatrides.
- Elle ne ferme pas la naturalisation : l'enfant né et élevé en France pourrait la demander à sa majorité, dans les conditions du droit commun ; elle est accordée par décret, et l'administration peut la refuser.
- Elle ne modifie ni le droit au séjour ni les règles d'éloignement, qui relèvent d'une autre question (question 23).
- Elle ne dit rien de la double nationalité, ni de l'acquisition par le mariage.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Selon le code civil, l'enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il réside en France et s'il y a eu sa résidence habituelle pendant 5 ans, de manière continue ou non, depuis l'âge de 11 ans (article 21-7). Il peut la réclamer plus tôt par déclaration : seul à partir de 16 ans, ou représenté par ses parents à partir de 13 ans, la résidence de 5 ans se comptant alors depuis l'âge de 8 ans (article 21-11).

Cette voie d'acquisition remonte à la loi du 26 juin 1889. La loi du 22 juillet 1993 l'a subordonnée à une manifestation de volonté, à exprimer entre 16 et 21 ans ; la loi du 16 mars 1998 a rétabli l'acquisition de plein droit à 18 ans. En janvier 2024, le Parlement avait de nouveau voté l'exigence d'une manifestation de volonté ; le Conseil constitutionnel a censuré cet article pour une raison de procédure, parce qu'il était sans lien avec le projet de loi initial, sans se prononcer sur le fond.

À Mayotte, la loi du 10 septembre 2018 exige en outre qu'à la naissance de l'enfant, l'un de ses parents ait résidé en France de manière régulière depuis plus de 3 mois. La loi n° 2025-412 du 12 mai 2025 exige désormais que les 2 parents y aient résidé régulièrement et sans interruption depuis plus de 1 an. Le Conseil constitutionnel a jugé ces 2 lois conformes à la Constitution, en raison des « caractéristiques et contraintes particulières » de ce département (article 73 de la Constitution), la seconde sous une réserve d'interprétation.

La Constitution de 1958 range « la nationalité » parmi les matières dont la loi fixe les règles (article 34). Le Conseil constitutionnel n'a jamais reconnu à l'acquisition de la nationalité par la naissance en France la valeur d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ; il a écarté cette qualification en 1993 pour une règle voisine, puis de nouveau en 2025. Des juristes estiment qu'une suppression générale pourrait le conduire à la reconnaître : une révision de la Constitution serait alors nécessaire.

La Constitution d'urgence renvoie ces conditions à la loi et soumet au référendum obligatoire toute loi qui les modifie (Titre X, article 3) ; son socle protégé garantit l'égalité de toute personne devant la loi, « sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de religion » (Titre XVIII, article 3-1).

Sources : ministère de la Justice, circulaire du 5 mai 2026 relative à la loi n° 2025-412 du 12 mai 2025 (rappel des articles 17-2, 21-7, 21-11 et 2493 du code civil) ; Le Club des juristes, « Droit du sol : replacer le débat sur ses bases juridiques », 17 février 2025 ; loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité (texte adopté, Sénat) ; Conseil constitutionnel, décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024, décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993 et décision n° 2025-881 DC du 7 mai 2025 ; Constitution du 4 octobre 1958, articles 34 et 73.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui abrogerait les articles 21-7 à 21-11 du code civil. La Constitution d'urgence dit qui en décide (Titre X, article 3, version 3 du 29 septembre 2026) :

> Les conditions d'acquisition, d'attribution et de perte de la nationalité française sont déterminées par la loi, sous le contrôle du peuple souverain, et peuvent être soumises à référendum.
>
> Relève du référendum obligatoire, dans les conditions de l'article 7 du Titre premier, toute loi qui modifie les conditions d'attribution de la nationalité française par la filiation ou par la naissance en France, les conditions de son ac-

quisition par le mariage, par la résidence, par naturalisation ou par toute autre voie, ou les cas de sa perte et de sa déchéance ; les autres dispositions, notamment de procédure, relèvent de la loi.

Dispositions liées : la compétence du peuple en matière migratoire (Titre X, article premier), le référendum obligatoire (Titre I, article 7), le socle protégé et l'égalité devant la loi (Titre XVIII, article 3-1).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2025, 98 139 personnes ont acquis la nationalité française (103 661 en 2024) : 42 246 par décret, 17 579 par mariage, 32 923 par déclaration anticipée (33 727 en 2024) et 1 981 sans formalité (2 152 en 2024). Ces 2 dernières catégories correspondent à l'acquisition par la naissance et la résidence en France.
 Source : Insee, « Acquisitions de la nationalité française, données annuelles de 2008 à 2025 », 9 juillet 2026, d'après le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice.
2. L'acquisition n'a lieu ni à la naissance ni sans condition : elle suppose 5 ans de résidence habituelle en France. De 1994 à 1998, elle supposait en outre une manifestation de volonté, à exprimer entre 16 et 21 ans.
 Sources : ministère de la Justice, circulaire du 5 mai 2026 ; Assemblée nationale, commission des lois, rapport n° 864 (2025).
3. À Mayotte, 1 637 déclarations anticipées ont été enregistrées en 2023. La loi du 12 mai 2025, entrée en vigueur le 14 mai 2025, y exige la résidence régulière des 2 parents depuis plus de 1 an à la naissance de l'enfant, au lieu de celle d'un seul parent depuis plus de 3 mois.
 Sources : Assemblée nationale, commission des lois, rapport n° 864 (2025) ; ministère de la Justice, circulaire du 5 mai 2026.
4. En 1993, le Conseil constitutionnel a relevé que le législateur n'avait donné un caractère absolu à la règle qui fait français l'enfant né en France d'un parent étranger qui y est lui-même né « qu'en 1889 pour répondre notamment aux exigences de la conscription », et a jugé que la loi qui la restreignait ne méconnaissait « aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République ».
 Source : Conseil constitutionnel, décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993, considérant 18.
5. Le débat parlementaire va dans les 2 sens. En janvier 2024, le Parlement a voté le retour de la manifestation de volonté, censuré pour vice de procédure ; le 7 mai 2025, une proposition de loi constitutionnelle a été déposée à l'Assemblée nationale pour inscrire à l'article premier de la Constitution que « la loi garantit l'accès à la nationalité française à tout enfant né sur le sol français ». Elle n'a pas été examinée.
 Sources : Conseil constitutionnel, décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024 ; Assemblée nationale, proposition de loi constitutionnelle n° 1374, 7 mai 2025.
6. À l'étranger, les choix divergent. En Irlande, le 11 juin 2004, 79,17 % des votants (participation : 59,95 %) ont approuvé une révision de la Constitution qui a mis fin au droit de tout enfant né sur l'île à la nationalité, quand aucun de ses parents n'est irlandais. En Allemagne, à l'inverse, l'enfant né de parents étrangers peut être allemand dès la naissance depuis 2000 ; depuis le 27 juin 2024, la durée de résidence exigée du parent est de 5 ans, au lieu de 8.
 Sources : Referendum Ireland, résultats officiels du référendum du 11 juin 2004 (en anglais) ; ministère fédéral allemand de l'Intérieur, « Nationality Law ».

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique n'existe. La mesure ne crée pas de dépense directe ; elle déplacerait une charge administrative : les quelque 35 000 jeunes qui acquièrent chaque année la nationalité par cette voie (34 904 en 2025) devraient, pour rester en France à leur majorité, obtenir un titre de séjour, puis, s'ils le souhaitent, demander leur naturalisation.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La nationalité est un lien politique : elle devrait procéder d'une demande et d'une vérification (la langue, l'adhésion aux principes de la République), comme la naturalisation, et non du seul écoulement du temps. Aujourd'hui, elle s'acquiert de plein droit à 18 ans, sans démarche.
- Rien n'est fermé : l'enfant né et élevé en France pourra demander sa naturalisation à sa majorité. Ce qui disparaît, c'est le caractère de plein droit, non l'accès à la nationalité.
- Aucune règle constitutionnelle n'impose cette voie : c'est un choix de la loi, fait en 1889 dans le contexte de la conscription, que le Conseil constitutionnel n'a jamais érigé en principe. Ce qu'une loi a fait, le peuple peut le défaire.
- La règle n'est déjà plus la même partout : Mayotte obéit depuis 2018 à un régime plus strict, durci en 2025. Une règle unique pour tout le territoire serait plus lisible et plus conforme à l'indivisibilité de la République.
- D'autres démocraties ont restreint l'acquisition par la naissance sans cesser d'être des démocraties : l'Irlande l'a fait par référendum en 2004, à 79 %. Et la perspective de la nationalité des enfants pèse, selon les partisans de la mesure, sur les choix d'installation des parents et sur l'exécution des décisions d'éloignement.

- Ces enfants sont nés en France, y ont grandi et y ont été scolarisés : la loi exige 5 ans de résidence. Beaucoup ne connaissent aucun autre pays. Les laisser étrangers à 18 ans, c'est fabriquer des étrangers qui n'ont jamais vécu ailleurs.
- La règle a plus de 130 ans : posée en 1889, elle a été maintenue par toutes les Républiques. La seule tentative de la conditionner, en 1993, a été abandonnée dès 1998. La supprimer romprait avec une conception de la nation fondée sur la vie commune et non sur l'ascendance.
- L'acquisition n'est ni immédiate ni inconditionnelle : il faut être né en France et y avoir résidé 5 ans. Aucune donnée publique n'établit que cette règle détermine les choix d'installation des parents ; elle concerne environ 35 000 personnes par an, sur 98 139 acquisitions en 2025.
- Remplacer un droit par une faveur : la naturalisation est accordée par décret, l'administration peut la refuser, et les délais sont longs. Les enfants nés dans la même maternité et assis dans la même classe n'auraient plus le même avenir, selon la nationalité de leurs parents : le principe d'égalité pourrait être invoqué devant le juge.
- Les effets pratiques seraient lourds : des dizaines de milliers de jeunes devraient chaque année demander un titre de séjour à leur majorité, avec l'incertitude que cela comporte pour leurs études, leur emploi et leur engagement civique. L'Allemagne, qui partait de la règle inverse, a ouvert la nationalité aux enfants nés sur son sol en 2000 et assoupli la règle en 2024.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique Satisfaite

Une loi suffit : la nationalité relève de la loi, et la Constitution d'urgence soumet au référendum obligatoire toute loi qui en modifie les conditions (Titre X, article 3). Le référendum d'initiative citoyenne peut donc en décider. Sous la Constitution de 1958, un doute subsiste : le Conseil constitutionnel n'a jamais fait de cette voie d'acquisition un principe constitutionnel, mais des juristes estiment qu'une suppression générale pourrait l'y conduire.

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : une voie d'acquisition de la nationalité, celle des articles 21-7 à 21-11 du code civil. L'acquisition à la majorité et la déclaration anticipée en sont les 2 branches ; en supprimer une seule viderait l'autre de son sens.

Clarté Satisfaite

Le libellé reprend les termes du code civil (« à raison de la naissance et de la résidence en France ») plutôt que l'expression « droit du sol », qui désigne aussi, dans le débat public, la règle de l'enfant né en France d'un parent né en France, que la question ne touche pas.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous le maintien de l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France, à la majorité comme par déclaration anticipée à partir de 13 ans ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

Le libellé ne présume ni un effet sur l'immigration, ni un effet sur l'intégration ; aucun chiffre public ne permet d'établir l'un ou l'autre.

Noyau intangible En délibération

Le noyau intangible n'est pas en cause : la nationalité n'y figure pas (Titre XVIII, article 3). Mais le socle protégé garantit l'égalité de toute personne devant la loi, « sans distinction d'origine » (Titre XVIII, article 3-1). La question distingue selon la nationalité des parents, comme le droit actuel le fait déjà à la naissance, et non selon l'origine : elle s'appliquerait de la même façon à tous les enfants de parents étrangers. Les gardiens auraient à le vérifier ; une variante qui viserait certaines nationalités heurterait le socle.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il une voie intermédiaire : maintenir l'acquisition, mais la subordonner à une manifestation de volonté, comme de 1994 à 1998 ?
- Faut-il plutôt étendre à toute la France une condition de résidence régulière des parents, comme à Mayotte ? Ou, à l'inverse, inscrire cette voie d'acquisition dans la Constitution ?
- Que deviennent les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi : la règle nouvelle ne s'applique-t-elle qu'aux naissances futures ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le sujet est débattu dans les 2 sens : restriction à Mayotte en 2018 puis en 2025, retour de la manifestation de volonté voté puis censuré pour vice de procédure en janvier 2024, proposition d'inscrire cette voie d'acquisition dans la Constitution en mai 2025. Il compte parmi les sujets inflammables, pour lesquels la rédaction s'impose une neutralité stricte et des sources officielles.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous la suppression de l'acquisition de la nationalité française à la majorité par la naissance et la résidence en France ? » Écartée : rédaction de départ : « à la majorité » ne visait que l'article 21-7 du code civil

(1 981 acquisitions en 2025) et laissait de côté la déclaration anticipée de l'article 21-11 (32 923), sans laquelle la question perdrait l'essentiel de sa portée.

- « Approuvez-vous la suppression du droit du sol ? » Écartée : « droit du sol » n'est pas un terme de la loi et recouvre 2 règles distinctes : celle-ci, et l'attribution de la nationalité à la naissance à l'enfant né en France d'un parent qui y est né, que la question ne touche pas.
- « Faut-il cesser de distribuer automatiquement la nationalité française ? » Écartée : « distribuer » et « automatiquement » plaident pour le oui, et l'acquisition suppose 5 ans de résidence.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le droit de la nationalité, confié au peuple · le référendum obligatoire · le socle protégé

La riposte, dans l'Autodéfense : « Sur l'avortement ou l'immigration, vos référendums déchireront le pays » · « Votre maîtrise populaire de l'immigration, c'est la fin de l'asile »

Ce que nous combattons, dans le Lexique du Pouvoir : Le bouc émissaire · Les mots-écrans

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La nation selon Renan · Le contradictoire · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-vii-nation/question-119-nationalite-naissance-residence/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 119, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.